

## Les types de handicaps :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose l'obligation de l'accessibilité de toute personne aux espaces publics, aux transports et au cadre bâti (bâtiment d'habitation collectif ou individuel, établissements recevant du public et installations ouvertes au public).

Cette obligation vaut pour tous les types d'handicaps (visuel, auditif, mental et psychique) et non plus seulement pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

La loi fixe également une échéance pour respecter l'obligation d'accessibilité. Au 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP), qu'elles que soient leur catégorie et leur activité, doivent être accessibles.

**Néanmoins, l'ordonnance du 26 septembre 2014 ainsi que les décrets du 5 novembre 2014 permettent aux établissements qui ne seraient pas encore accessibles de déposer un agenda d'accessibilité programmée afin d'établir un projet pluriannuel de mise en accessibilité.**

## La mise aux normes des établissements dans un cadre bâti existant :

L'arrêté interministériel du 21 mars 2007 puis celui du 8 décembre 2014 précisent les normes d'accessibilité applicables aux cheminements extérieurs, aux stationnements automobiles, aux escaliers, aux ascenseurs, aux sanitaires, etc. Les établissements classés en 5e catégorie (effectif de public inférieur à des seuils fixés par le règlement de sécurité dépendant du type d'activité et des niveaux accessibles au public) pourront se limiter à aménager une partie de leur local pour le rendre accessible dès lors qu'ils proposent dans cet espace l'ensemble des prestations offertes à la clientèle et aux usagers. **Il est possible, pour ces établissements, de réaliser un diagnostic.**

## Les constructions neuves ou faisant l'objet d'un réaménagement

L'arrêté du 1er août 2006 détaille les normes d'accessibilité applicables aux cheminements extérieurs, aux circulations intérieures horizontales et verticales, aux portes, aux sas, aux sanitaires, etc. Les dossiers de permis de construire déposés dans le cadre d'une construction neuve ou dans le cadre d'un réaménagement sont soumis pour avis à la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police qui examine notamment la conformité du projet aux règles d'accessibilité des personnes handicapées. Les travaux autorisés dans le cadre de permis de construire déposés à partir du 1er octobre 2007 doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé. Vous devez présenter l'attestation établie ainsi pour permettre au préfet de police d'autoriser l'ouverture de votre établissement.

## Les sanctions prévues par la loi

Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions qui sont la fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité, le remboursement des subventions publiques, une amende pour les responsables (architectes, entrepreneurs, etc.) et les bénéficiaires des travaux. En effet, l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation dispose que la méconnaissance de l'obligation d'accessibilité d'un ERP à toute personne en situation de handicap, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, fait encourir aux responsables des travaux une amende de 45 000€ et de 75 000€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive. En outre, l'article L.111-8-3-1 dispose que l'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L.111-7-3